

4 – ANNEXES TECHNIQUES

4-1 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

I- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES PUBLIQUES

N°	Description	Emprise	Bénéficiaire
1	Création d'une voie au lieu-dit « Barthonoubal »	10 mètres	Commune
2	Création d'une voie au lieu-dit « Stade » reliant la zone d'équipements à la zone commerciale	10 mètres	Commune
3	Création d'une voie piétonne le long du ruisseau de la Mouline	10 mètres de part et d'autre	Commune
4	Création d'une voie douce au lieu-dit « Lartel »	10 mètres	Commune
5	Création d'une aire de stationnement au lieu-dit « Pallious »	4 600 m ²	Commune

II- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A DES OUVRAGES PUBLICS

N°	Description	Emprise	Bénéficiaire
6	Extension du groupe scolaire	3 500 m ²	Commune
7	Création d'un cimetière au lieu-dit « Malherbe »	13 500 m ²	Commune
8	Création d'une station d'épuration au lieu-dit « Roque »	26 000 m ²	Commune
9	Création d'équipements collectifs et sportifs	22 700 m ²	Commune
11	Passage de la future LGV	26 000 m ²	Réseau Ferré de France
12	Emprise du musée d'archéologie	900 m ²	Commune

III- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS À DES ESPACES VERTS

N°	Description	Emprise	Bénéficiaire
10	Aménagement d'un jardin d'agrément dans le centre bourg au pied du castrum des abbés de Moissac, à l'angle de la Rue Traversière	1 300 m ²	Commune
13	Aménagement d'un espace de respiration en zone urbaine	3 200 m ²	Commune

4-2 CAPTAGE DES EAUX

Localisation du captage des eaux – Commune de Castelferrus



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE D'ESCATALENS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Mise à jour du PLU de la commune d'Escatalens

Intégration de l'arrêté préfectoral n° 82-DT-ARS 2015.09.32 du 29 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres du captage sur la Garonne à Castelferrus et autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESCATALENS,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 et R 126.1 à 3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DT-ARS 2015.09.32 du 29 septembre 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2010 approuvant le PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2013 approuvant la 1^{ère} modification du PLU ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCATALENS est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la nouvelle servitude est intégrée dans les annexes du dossier de PLU avec l'arrêté préfectoral n° 82-DT-ARS 2015.09.32 et ses annexes : cartographies du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée et tableau du parcellaire.

Article 2 : Le dossier de PLU intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public en mairie.

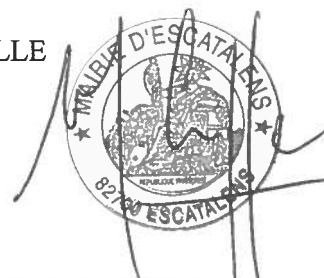
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, à la Communauté de Communes « Garonne et Canal » et dans les communes concernées pendant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne

Fait à Escatalens, le 29 octobre 2015.

Le Maire,
Michel CORNILLE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

AP N° 82 - DT - AK3 2415.09.32

ARRÊTÉ PORTANT

- **déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur la Garonne à Castelferrus,**
- **autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine**

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-9 à R.12-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et son arrêté modificatif du 23 octobre 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral 03-518 du 4 novembre 2003 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une prise d'eau de la Garonne pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar en date du 19 décembre 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau sur la Garonne sur la commune de Castelferrus,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 décembre 2008,

Vu l'avis hydrogéologique préliminaire relatif à l'analyse des impacts et évaluation des risques potentiels créés par la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse en date du 13 novembre 2013,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 avril 2015 au 6 mai 2015,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mai 2015,

Vu le rapport et l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2015,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que la procédure d'autorisation administrative relative au projet de construction de la ligne LGV Toulouse-Bordeaux en cours vise une déclaration d'utilité publique,

Considérant que le projet de ligne LGV de par son importance nécessitera des mesures de protection particulières au niveau du viaduc au dessus de la Garonne prévu dans le périmètre de protection rapprochée du présent caplagé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar mairie de Garganvillar, rue de la mairie, 82100 Garganvillar :

- les travaux de dérivation des eaux de la Garonne,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et de traitement des eaux de la Garonne sur les communes de Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes Tolosannes, Saint-Porquier, Escatalens et Bourret.

Article 2 - Localisation et aménagement du captage et de la station de traitement

Le captage d'eau dans la Garonne est situé sur la commune de Castelferrus, sur la rive gauche de la Garonne, juste à l'amont du confluent avec la Gimone, sur le domaine public, au droit de l'extrême NO de la parcelle 109 section AE de Castelferrus.

La prise d'eau est constituée d'une crépine et d'une conduite aboutissant dans un puits de reprise situé sur la parcelle 84 de la section AD de Castelferrus, qui refoule l'eau vers la station de traitement située sur la parcelle 88, section AD de la commune de Castelferrus.

Les coordonnées topographiques du captage et les codes de la banque du sous sol sont :

Ressource	Coordonnées géographiques					Code BSS	pK	Code SISE EAUX
	XI2c	YI2c	X ₉₃	Y ₉₃	Z			
Garonne	501266	1891006	548181	6325655	74	09031X0124/HY	753.6	82000025

Masse d'eau où a lieu le prélèvement et masse d'eau impactée : FR296A – La Garonne du confluent de l'Aussonnelle au confluent du Tarn.

Article 3 – Indemnisations et droit des tiers

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dans la Garonne sur les communes de Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes Tolosannes, Saint Porquier, Escatalens et Bourret sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar.

Article 4 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Toutes mesures devront être prises pour que syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar et la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

A - Périmètres de protection immédiate (PPI)

➤ Emprise

Captage : le périmètre est constitué d'une bande de 40 m de large centré sur le captage et la conduite qui relie le captage au puits de reprise puis à la station de traitement. Cette surface, perpendiculaire aux parcelles constituant le périmètre immédiat de la station de traitement se poursuit en biseau jusqu'au milieu du lit de la Garonne. Ce périmètre englobe une partie du domaine public, traverse l'extrémité NO de la parcelle 109 ainsi que des parcelles 84 ,85 et 86 section AD de Castelferrus.

Station de traitement : le périmètre est constitué par les parcelles N° 85 et 88 ainsi que par la parcelle 89 (section AD de Castelferrus) correspondant au chemin d'accès conduisant à ces parcelles.

Les parcelles 85, 88 et 89 sont et restent propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable. Les autres parcelles sont propriété de la commune de Castelferrus ou du domaine public fluvial.

➤ Interdictions :

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite,
- Tout stockage de produit autorisé devra être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable et devra être conçu pour ne pas provoquer de pollution. Tout autre stockage de produit sera interdit,
- L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est interdite.

➤ Travaux et prescriptions :

- Les parcelles n'appartenant pas au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar feront l'objet d'une convention de gestion avec les propriétaires. (commune de Castelferrus et domaine public fluvial) dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté. Le maître d'ouvrage est en charge de l'accomplissement de cette mesure.
- Le puits de reprise est pourvu de capots étanches fermant à clé. Ces travaux sont réalisés dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté
- Les terrains sont régulièrement entretenus, de manière mécanique. L'usage des produits phytosanitaires et des engrais y est interdit.
- Les clôtures et le portail en place sont maintenus en bon état de manière à rester infranchissables pour les hommes et les animaux.

B- Périmètre rapproché (PPR)

➤ Emprise

Outre le lit mineur (domaine public) de la Garonne qui s'étend en amont jusqu'au pont de Bourret, le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles listées et cartographiées en annexes 2 et 3.

Station de traitement : Le périmètre de protection rapprochée comprend la partie des parcelles 84, 85 et 86 section AD de Castelferrus non comprises dans le périmètre immédiat.

➤ Interdictions :

Dans le lit des cours d'eau sont interdits :

- le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants,
- les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable,
- l'extraction de sables et graviers

Sur les berges de la Garonne sont interdits :

- Les opérations de lavage de véhicules et de vidange des moteurs,
- La pratique du camping,
- L'ouverture de gravière sablière ou tout autre type d'excavation,
- Les dépôts d'ordures, immondices détritiques, produits radioactifs et de tout produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage et le dépôt de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matière de vidange, de boues industrielles,
- L'épandage et le stockage de fertilisants et boues sur les bandes végétalisées d'une largeur minimale de 5 m en bordure de cours d'eau,
- Le déversement et le stockage d'eaux usées de toute nature, de produits toxiques et polluants,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- Le déboisement massif et simultané sur les berges,
- L'implantation de tout établissement industriel et commercial, atelier, usine,
- La préparation des cuves de traitement et la manipulation de produits chimiques,
- La création de puits ou forages autres que ceux destinés à l'eau potable. Cette interdiction ne porte pas sur les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau,
- L'installation de bassins de décantation ou d'infiltration.

➤ Prescriptions

- La pratique de l'épandage de produits phytosanitaires et d'engrais devra se conformer à la réglementation en vigueur et le respect du principe de la certification environnementale sera privilégié,
- des bandes végétalisées d'au moins 5 m de large à partir du cours d'eau seront maintenues,
- la ripisylve sera maintenue,
- sur les zones non agricoles, la zone de non traitement par les produits phytosanitaires, correspondant à une largeur de 5 m de part et d'autre du cours d'eau sera respectée.
- les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
- les projets de création de voies de circulation (routes, voies ferrées) ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les prescriptions de réalisation seront notamment les suivantes :
 - ❖ créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
 - ❖ aménager les nouvelles voies de circulation (plateforme et bas-côtés) afin de recueillir les eaux de ruissellement,
 - ❖ recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés étanches et les envoyer dans des bassins de rétention étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée,
 - ❖ mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux.
 - ❖ la circulation d'engins sur les deux berges sera réduite au maximum
- un plan d'alerte en cas de pollution en amont de la prise d'eau sera mis en place dans un délai d'**1 an** à compter de la notification du présent arrêté avec le concours des collectivités concernées
- dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le syndicat mettra en œuvre les dispositions des articles L.1321-2 du code de la santé publiques et L.211-1 du code de l'urbanisme visant à instaurer un droit de préemption urbain.

- une réflexion sera menée sur la diversification de la ressource en eau afin de disposer d'une ressource de substitution en cas de pollution accidentelle de la Garonne et assurer la sécurisation du service public d'alimentation en eau.

Article 5 – Prescriptions particulières pour les infrastructures de transport

Tout projet d'infrastructure de transport faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique postérieure à la publication du présent arrêté ne devra en aucun cas avoir d'impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources en eau.

La DUP ou les autorisations complémentaires ultérieures au projet de l'infrastructure de transport comporteront toutes les modalités mises en œuvre dans la réalisation et l'exploitation de cette infrastructure dans le périmètre de protection rapprochée afin de préserver les ressources en eau. Ces modalités seront notamment définies sur la base des études approfondies complémentaires qui devront être menées et qui justifieront l'adaptation des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau, distribution et autorisation

Article 6 – Traitement de l'eau et ouvrages de traitement,

La filière de traitement a été dimensionnée pour traiter 150 m³/h ; elle est constituée des étapes suivantes :

- Préozonation
- Acidification
- Coagulation floculation
- Décantation lamellaire
- Filtration sur sable
- Interozonation
- Filtration sur charbon actif en grains
- Mise à l'équilibre calco carbonique
- Désinfection

Toute modification ou extension des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé.

Article 7 – Rejets

Les eaux sales issues des opérations de lavage des filtres à sable et charbon actif en grain ainsi que les purges du décanteur sont envoyées directement dans la Gimone sans traitement préalable. Un dossier d'étude pour le traitement des eaux sales (dossier loi sur l'eau et avant projet) sera déposé dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté au service départemental de la police de l'eau. Un programme de mise en œuvre du traitement de ces eaux sera à réaliser dans un délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 8 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 9 – Délai et durée de validité des périmètres de protection des captages

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 – Notifications et publicité de l'arrêté

La SEMATEG est chargée de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar,
- aux maires de Castelferrerus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosanes, Saint-Porquier, Escatalens et Bourret.
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Elle transmettra en outre une copie :

- au conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- à l'agence de l'eau Adour Garonne,
- à la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à SNCF réseau,

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'Etat pendant un an.
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la SEMATEG, dans deux journaux locaux.

La SEMATEG transmet à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le président de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté au délégué territorial de l'Agence régionale de santé.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 – Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 16 – Mesures exécutoires :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar,
Les maires des communes de Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Saint-Porquier, Escatalens et Bourret,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé,
Le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
Le directeur de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar.

Montauban, le 27/3/15
Le préfet,

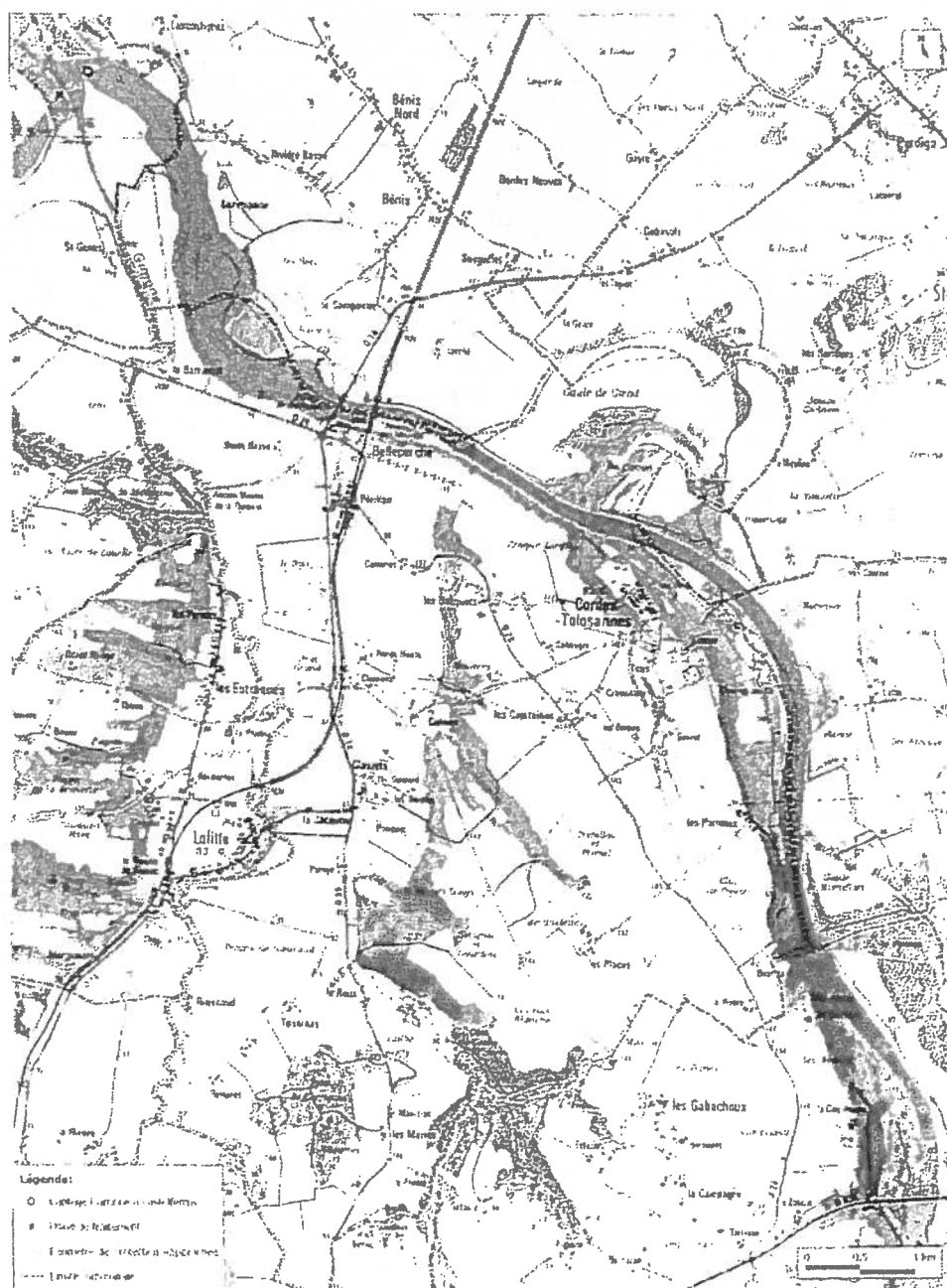


Jean-Louis GERAUD

Liste des annexes :

- annexe 1 : PPI
- annexe 2 : PPR
- annexe 3 : Parcellaire

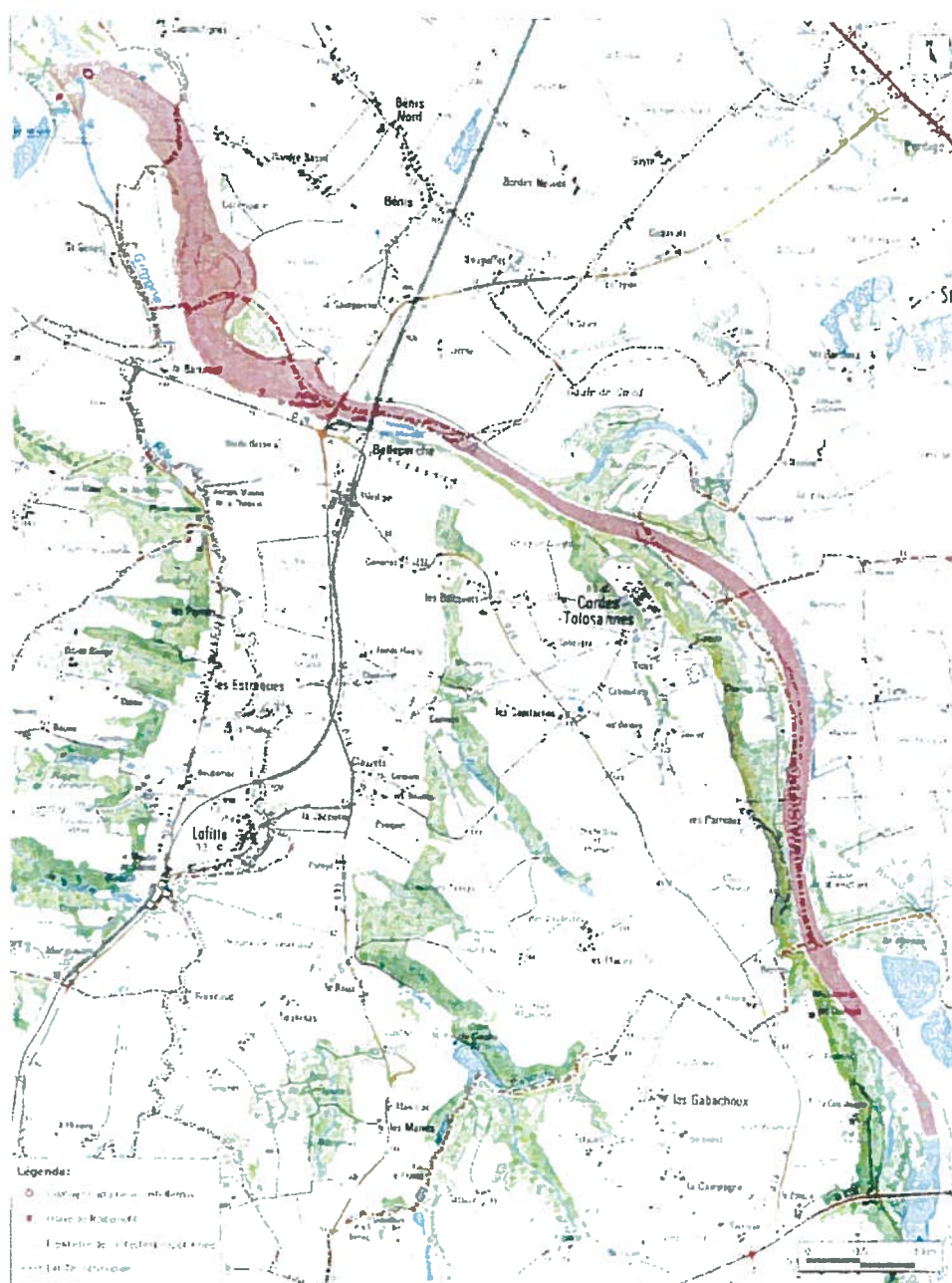
Annexe 2 – Périmètre de protection rapprochée



Annexe 1 – Périmètre de protection immédiate



Annexe 2 – Périmètre de protection rapprochée



Annexe 3 – Parcellaire

Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise	Superficie données cadastrales en m²	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²	Pourcentage dans SERVITUDE
PPI	Castelferrus	AD	84	Partielle	20233	20236,72	3576,04	17,67
PPI	Castelferrus	AD	85	Totale	441	399,56	399,56	100,00
PPI	Castelferrus	AD	86	Partielle	5489	5519,28	374,98	6,79
PPI	Castelferrus	AD	88	Totale	4191	4148,62	4148,62	100,00
PPI	Castelferrus	AD	89	Totale	538	510,02	510,02	100,00
PPI	Castelferrus	AE	109	Partielle	213320	214031,26	1866,1	0,87
PPR	Castelferrus	AD	84	Partielle	20233	20236,72	16660,53	82,33
PPR	Castelferrus	AD	86	Partielle	5489	5519,28	5142,17	93,17
PPR	Castelferrus	AD	103	Partielle	100440	100794,31	2938,44	2,92
PPR	Castelferrus	AE	10	Partielle	1512	1547,29	49,5	3,20
PPR	Castelferrus	AE	69	Partielle	4957	4979,64	1166,89	23,43
PPR	Castelferrus	AE	70	Partielle	3502	3600,32	1113,184	30,92
PPR	Castelferrus	AE	71	Partielle	1442	1483,27	625,72	42,19
PPR	Castelferrus	AE	72	Partielle	1187	1273,95	875,7	68,74
PPR	Castelferrus	AE	103	Partielle	255	267,75	69,91	26,11
PPR	Castelferrus	AE	104	Partielle	254	289,56	80,22	27,70
PPR	Castelferrus	AE	105	Partielle	7343	7242,32	1784,64	24,64
PPR	Castelferrus	AE	106	Totale	1268	1456,08	1456,08	100,00
PPR	Castelferrus	AE	107	Partielle	14252	14115,89	2037,26	14,43
PPR	Castelferrus	AE	109	Partielle	213320	214031,26	67725	31,64
PPR	Castelferrus	AE	110	Totale	456	481,63	481,63	100,00
PPR	Castelferrus	AE	111	Totale	6003	5906,4	5906,4	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	479	Totale	402	401,25	401,25	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	480	Totale	464	464,83	464,83	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	481	Totale	58	58,32	58,32	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	482	Partielle	7652	7696,62	2569,41	33,38
PPR	Castelsarrasin	F	486	Partielle	23898	24006,73	5197,84	21,65
PPR	Castelsarrasin	F	487	Totale	1530	1517,47	1517,47	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	488	Totale	1675	1733,94	1733,94	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	511	Partielle	8769	8824,7	319,26	3,62
PPR	Castelsarrasin	F	513	Totale	1467	1482,06	1482,06	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	516	Partielle	254171	254371,42	38713,34	15,22
PPR	Castelsarrasin	F	518	Totale	18857	18840,95	18840,95	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	523	Partielle	1434	1482,06	541,05	36,51
PPR	Castelsarrasin	F	530	Partielle	3429	3526,55	369,1	10,47
PPR	Castelsarrasin	F	886	Totale	1910	1900,91	1900,91	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	887	Totale	1390	1724,96	1724,96	100,00

PPR	Castelsarrasin	F	888	Totale	212	229,83	229,83	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	889	Totale	48	53,85	53,85	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	890	Totale	208	166,44	166,44	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	891	Totale	839	865,33	865,33	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	892	Totale	676	713,84	713,84	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	893	Totale	296	198,11	198,11	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	894	Totale	341	304,41	304,41	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	1103	Partielle	18680	18894,41	13503,72	71,47
PPR	Castelsarrasin	F	1107	Totale	720	729,46	729,46	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	1108	Partielle	7620	7683,87	1910,31	24,86
PPR	Castelsarrasin	F	1111	Partielle	28250	228533,04	15047,6	6,58
PPR	Castelsarrasin	F	3138	Totale	1529	1526,23	1526,26	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3139	Partielle	2352	2314,3	816,89	35,30
PPR	Castelsarrasin	F	3141	Totale	1031	971,65	971,65	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3142	Totale	1619	1579,48	1579,48	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3155	Partielle	12170	12566,17	3899,26	31,03
PPR	Castelsarrasin	F	3156	Totale	1400	1410,84	1410,84	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3157	Totale	712	771,24	771,23	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3158	Totale	9120	9070,06	9070,06	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3159	Partielle	5330	5409,26	2398,48	44,34
PPR	Castelsarrasin	F	3160	Totale	64430	66602,26	66602,07	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	1109	Partielle	6080	5980,9	1427,3	23,86
PPR	Castelsarrasin	F	1110	Partielle	50040	50400,9	4344,7	8,62
PPR	Castelsarrasin	F	3181	Partielle	320	337,23	184,41	54,68
PPR	Castelsarrasin	F	3183	Partielle	1922	1965,11	79,45	4,04
PPR	Castelsarrasin	F	765	Partielle	9554	9950,96	433,81	4,36
PPR	Castelsarrasin	F	766	Partielle	7359	7472,24	45,04	0,60
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	2	Partielle	35700	35622,32	11212,45	31,48
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	3	Partielle	600	644,29	232,61	36,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	16	Partielle	4191	4271,46	1650,58	38,64
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	17	Partielle	1400	1427,96	567,29	39,73
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	18	Partielle	544	551,53	217,86	39,50
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	19	Partielle	1006	990,61	403,42	40,72
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	20	Partielle	4343	4441,86	2056,99	46,31
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	21	Partielle	2370	2183,25	201,61	9,23
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	22	Partielle	1160	1205,69	635,24	52,69
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	23	Partielle	2640	2597,27	1135,59	43,72
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	25	Partielle	111	126,47	125,35	99,11
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	26	Totale	50	59,86	59,86	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	27	Totale	83	105,54	105,54	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	28	Totale	200	183,25	183,25	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	29	Totale	22	21,65	21,65	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	30	Totale	27	28,12	28,12	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	31	Totale	26	23,23	23,23	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	32	Totale	77	78,88	78,88	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	33	Totale	320	356,28	356,28	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	34	Totale	2920	3005,87	3005,87	100,00

PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	35	Totale	197	210,04	210,04	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	36	Totale	54	59,01	59,01	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	48	Totale	7870	7682,36	7682,36	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	49	Partielle	1055	1154,01	640,73	55,52
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	50	Partielle	14716	14649,28	1772,51	12,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	51	Partielle	13209	13026,86	3850,54	29,56
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	58	Partielle	63080	64134,36	20556,1	32,05
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	59	Partielle	102800	102399,36	25220,99	24,63
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	60	Totale	20960	20885,4	20885,4	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	50	Partielle	600	522,75	479,91	91,80
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	51	Partielle	3200	3330,5	953,47	28,63
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	54	Partielle	4720	4691,95	1134,1	24,17
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	55	Partielle	2920	2918,33	955,04	32,73
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	58	Partielle	3540	3586,47	469,92	13,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	59	Totale	109	103,99	103,99	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	60	Totale	816	847,31	847,31	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	61	Totale	1311	1384,58	1384,58	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	62	Partielle	2100	2129,95	273,65	12,85
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	71	Partielle	15300	15030	7130	47,44
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	72	Partielle	9460	9162,75	5317,13	58,03
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	44	Partielle	28600	29030	5563,04	19,16
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	86	Partielle	165	171,71	23,78	13,85
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	87	Partielle	87	93,27	7,29	7,82
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	88	Partielle	122	135,23	10,31	7,62
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	89	Partielle	275	288,24	28,26	9,80
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	90	Partielle	402	419,18	99,58	23,76
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	91	Partielle	275	276,86	97,26	35,13
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	92	Partielle	329	319,28	123,05	38,54
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	93	Partielle	7490	7535,37	1512,419	20,07
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	94	Totale	1110	1121,97	1121,97	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	95	Totale	144	161,16	161,16	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	96	Totale	95	105,35	105,35	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	97	Partielle	107	108,39	103,97	95,92
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	98	Partielle	196	207,33	175,87	84,83
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	99	Partielle	82	87,3	63,88	73,17
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	100	Partielle	180	177,29	52,76	29,76
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	255	Partielle	75160	75620	431,21	0,57
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	257	Partielle	6000	6107,32	6,112	0,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	143	Partielle	2101	2134,65	528,84	24,77
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	144	Partielle	2360	2451,47	2258,1	92,11
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	145	Partielle	8480	8654,56	1172,15	13,54
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	206	Partielle	63460	70460	2831,07	4,02
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	44	Partielle	18760	18920	445,81	2,36
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	45	Partielle	1140	1197,55	1075,24	89,79
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	46	Partielle	300	321,23	188,77	58,76
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	48	Partielle	823	843,23	525,27	62,29
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	51	Partielle	15630	1148,5	773,31	67,33
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	53	Partielle	371	377,79	263,45	69,73

PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	54	Partielle	286	288,26	228,96	79,43
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	55	Partielle	64	66,07	50,54	76,49
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	56	Partielle	52	55,62	45,01	80,92
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	57	Partielle	133	140,99	120,55	85,50
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	58	Partielle	54	59,35	53,36	89,91
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	59	Partielle	251	255,17	177,01	69,37
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	60	Partielle	127	139,12	53,37	38,36
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	61	Partielle	35	39,98	5,067	12,67
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	62	Partielle	197	213,8	24,58	11,50
PPR	Saint-Porquier	C	594	Partielle	45470	45840	724,84	1,58
PPR	Saint-Porquier	C	595	Partielle	47760	47810	9554,27	19,98
PPR	Escatalens	B	542	Partielle	8410	8844,71	6846,65	77,41
PPR	Escatalens	B	543	Partielle	4610	4618	1868,49	40,46
PPR	Escatalens	B	570	Partielle	13493	13800	536,646	3,89
PPR	Escatalens	B	574	Totale	4	14,83	14,83	100,00
PPR	Escatalens	B	575	Totale	29	28,59	28,59	100,00
PPR	Escatalens	B	576	Totale	98	118,21	118,21	100,00
PPR	Escatalens	B	577	Totale	318	332,9	332,9	100,00
PPR	Escatalens	B	578	Totale	479	489,01	489,01	100,00
PPR	Escatalens	B	579	Totale	265	292,12	292,12	100,00
PPR	Escatalens	B	580	Partielle	300	305,31	265,71	87,03
PPR	Escatalens	B	581	Partielle	1888	1999,2	1021,66	51,10
PPR	Escatalens	B	718	Partielle	11840	12510	1182,44	9,45
PPR	Escatalens	B	747	Partielle	23557	24530	6748,93	27,51
PPR	Escatalens	B	748	Partielle	10621	11180	2944,4	26,34
PPR	Escatalens	C	382	Partielle	14075	14190	694,15	4,89
PPR	Escatalens	C	385	Partielle	1521	1551,47	25,32	1,63
PPR	Escatalens	C	410	Partielle	21310	21630	1040,49	4,81
PPR	Escatalens	C	441	Partielle	14700	14840	1853,06	12,49
PPR	Escatalens	C	451	Partielle	1605	1626,78	3,28	0,20
PPR	Escatalens	C	452	Partielle	8661	8894,7	469,89	5,28
PPR	Escatalens	C	453	Partielle	13839	13960	784,11	5,62
PPR	Escatalens	C	454	Partielle	1667	1681,52	122,27	7,27
PPR	Escatalens	C	455	Partielle	9985	10280	665,262	6,47
PPR	Escatalens	C	456	Partielle	2270	2338,75	513,99	21,98
PPR	Escatalens	C	457	Partielle	6522	6672,22	260,49	3,90
PPR	Escatalens	C	459	Partielle	11340	11210	1034,76	9,23
PPR	Escatalens	C	460	Partielle	4387	4376,4	411,32	9,40
PPR	Escatalens	C	461	Partielle	8582	8676,36	632,56	7,29
PPR	Escatalens	C	463	Partielle	3533	3494,78	224,2	6,42
PPR	Escatalens	C	464	Partielle	8755	8814,39	434,075	4,92
PPR	Escatalens	C	465	Partielle	5040	5334,19	249,33	4,67
PPR	Escatalens	C	466	Partielle	7302	7099,5	469,33	6,61
PPR	Escatalens	C	469	Totale	480	511,47	511,47	100,00
PPR	Escatalens	C	470	Totale	1370	1459,77	1459,77	100,00
PPR	Escatalens	C	566	Partielle	4101	4023,8	904,11	22,47

PPR	Escatalens	C	686	Partielle	17687	18280	8752,71	47,88
PPR	Escatalens	C	709	Partielle	3209	3218,69	1768,94	54,96
PPR	Escatalens	C	713	Partielle	688	693,39	381,82	55,07
PPR	Escatalens	C	711	Partielle	14680	14560	1284,72	8,82
PPR	Bourret	B	915	Partielle	37154	37270	1119,8	3,00
PPR	Bourret	B	916	Partielle	49574	49140	3960,56	8,06
PPR	Bourret	B	1000	Partielle	3540	3581,6	1887,7	52,71
PPR	Bourret	B	1151	Partielle	76014	74850	521,01	0,70
PPR	Bourret	B	1153	Partielle	131497	130740	362,54	0,28
PPR	Bourret	B	1208	Partielle	1113	1073,09	666,85	62,14
PPR	Bourret	B	1213	Partielle	7020	7530,66	6762,77	89,80
PPR	Bourret	B	1215	Partielle	14860	14900	2007,52	13,47
PPR	Bourret	B	1216	Partielle	51410	50440	35030	69,45
PPR	Bourret	B	1417	Partielle	6716	7023	2513,56	35,79
PPR	Bourret	B	1419	Partielle	20962	21040	4046,82	19,23
PPR	Bourret	B	1421	Partielle	237	227,6	119,67	52,58
PPR	Bourret	B	1428	Partielle	1750	1456,79	25,6	1,76

4.3 – CLASSEMENT SONORE

Envoyé en préfecture le 06/01/2015

Reçu en préfecture le 06/01/2015

Affiché le 06/01/2015

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE D'ESCATALENS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Mise à jour du PLU de la commune d'Escatalens

Intégration de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières et lignes ferroviaires du département de Tarn-et-Garonne

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESCATALENS,

- Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 123-13 et R 123-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2010 approuvant le PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2013 approuvant la 1^{ère} modification du PLU ;
Vu l'arrêté n° 2014-212-0005 en date du 31 juillet 2014 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières et lignes ferroviaires du département de Tarn-et-Garonne ;
Vu notamment les annexes 1 à 3 jointes à l'arrêté préfectoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le PLU de la commune d'ESCATALENS est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet,

- L'arrêté du 31 juillet 2014 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières et lignes ferroviaires du département de Tarn-et-Garonne
- La carte représentant les données de ce classement sur la commune (périmètre de bruit route et périmètre de bruit voie ferrée)

Sont annexés au dossier PLU.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne

Fait à Escatalens, le 05 janvier 2015

Le Maire,
Michel CORNILLE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification



Tiers de télétransmission multiprotocole

■ Plate-forme S2LOW - ALTERNANCE Soft

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE D'ESCATALENS

Utilisateur : RANSINANGUE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Arretes reglementaires
Numéro de l'acte:	AU_2014_01_01
Date de la décision:	2015-01-05 00:00:00+01
Objet:	Arrêté municipal de mise à jour du PLU de la commune d'Escatalens : intégration de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières et lignes ferroviaires du département de Tarn-et-Garonne
Classification matières/sous-matières:	2.1.2
Identifiant unique:	082-218200525-20150105-AU_2014_01_01-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
082-218200525-20150105-AU_2014_01_01-AR-1-1_0.xml	text/xml	1321
nom de original:		
AM 05-01-2015 mise à jour PLU.PDF	application/pdf	98332
nom de métier:		
082-218200525-20150105-AU_2014_01_01-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	98332
nom de original:		
AP du 31-07-14 infrastructures sonores bruit route et voie ferrée.PDF	application/pdf	2964969
nom de métier:		
082-218200525-20150105-AU_2014_01_01-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	2964969
nom de original:		
cartographie 31-07-14 infrastructures sonores.PDF	application/pdf	216912
nom de métier:		
082-218200525-20150105-AU_2014_01_01-AR-1-1_3.pdf	application/pdf	216912

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	6 janvier 2015 à 15h17min06s	Dépôt initial
	En attente de transmission	6 janvier 2015 à 15h20min02s	Accepte par le TdT : validation OK
	Transmis	6 janvier 2015 à 15h20min04s	Transmis au MIOCT
	Acquittement reçu	6 janvier 2015 à 15h21min46s	Recu par le MIOCT le 2015-01-06



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AP n°2014 212 - 0005

Arrêté du 31 JUIL. 2014
portant mise à jour du classement sonore
des infrastructures routières et lignes ferroviaires
du département de Tarn-et-Garonne (annule et remplace l'AP du 25/06/2014)

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 571-10 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14 ;
- Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 août 2001 ; en date du 8 octobre 2001 et en date du 25 septembre 2003 du classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit ;
- Vu les avis exprimés par les communes suite à leur consultation du 17 décembre 2013 au 17 mars 2014 ;
- Vu l'avis favorable en date du 6 juin 2014 du comité de suivi du bruit dans l'environnement ;
- Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer, aux abords des infrastructures de transports terrestres, et ce sur l'ensemble du territoire départemental, un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014, portant sur la mise à jour du classement sonore du réseau routier et ferroviaire ;
- Vu les dernières données de révision du classement sonore ferroviaire transmises par Réseau Ferré de France le 26 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2014-176-0027 en date du 25 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 30 août 2001, en date du 8 octobre 2001, en date du 25 septembre 2003 pour le bruit sont abrogés.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de Tarn-et-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et représentée sur les plans joints en annexe 1.

Article 4 – Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

~~Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.~~

Article 5 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 4 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 23 juillet 2013 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 se trouve en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 4 sont les suivants :

pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE et de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées, conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Article 8 – Les communes concernées par le présent arrêté sont :

66 communes au total :

ALBIAS	FINHAN	MONTECH
AUVILLAR	GOLFECH	MONTEILS
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	GOUDOURVILLE	MONTPEZAT-DE-QUERCY
BESSENS	GRISOLLES	NEGREPELISSE
BOUDOU	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	ORGUEIL
BOURRET	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	POMMEVIC
BRÉSSOLS	LACOURT-SAINT-PIERRE	POMPIGNAN
CAMPSAS	LAFRANCAISE	REALVILLE
CANALS	LAMAGISTERE	SAINT-AIGNAN
CASTELFERRUS	LAPENCHE	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
CASTELMAYRAN	LARRAZET	SAINT-CIRICE
CASTELSARRASIN	LAVAURETTE	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
CAUMONT	LE PIN	SAINT-LOUP
CAUSSADE	MALAUSE	SAINT-MICHEL
CAYLUS	MEAUZAC	SAINT-NAUPHARY
CAYRAC	MERLES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CORBARIEU	MOISSAC	SAINT-PORQUIER
DIEUPENTALE	MONBEQUI	SEPTFONDS
DONZAC	MONTALZAT	SERIGNAC
DUNES	MONTAUBAN	SISTELS
ESCATALENS	MONTBARTIER	VALENCE
ESPALAIS	MONTBETON	VILLEMADE

Article 9 – Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme - PLU (ou au plan d'occupation des sols – POS) par les maires des communes concernées visées à l'article 8. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques qui s'y appliquent sont reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L.571-10 du code de l'environnement et R123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

Article 10 – La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires du Tarn et Garonne, les mairies des communes mentionnées à l'article 8, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **31 JUIL. 2014**



Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/01/2015

Reçu en préfecture le 06/01/2015

Affiché le

SLO

Annexe 1

Documents consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne, en DDT de Tarn et Garonne et dans les mairies concernées.

Annexe 2

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
A20	A20:1	Caussade	Cahors sud	2	250	Tissu ouvert	Montpezat-de-Quercy Montalzat Caussade
A20	A20:2	Montauban nord	Caussade	2	250	Tissu ouvert	Caussade Realville Cayrac Albias St-Etienne-de-Tulmont Montauban
A20	A20:3	Montauban nord	ZI Nord	2	250	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:4	ZI Nord	Chaumos	2	250	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:5	Chaumes	Beausoleil	2	250	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:6	Beausoleil	Sapiac	1	300	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:7	Sapiac	La Molle	1	300	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:8	La Molle	Parages	1	300	Tissu ouvert	Montauban
A20	A20:9	Parages	Moulis	1	300	Tissu ouvert	Montauban Brassols
A62	A62:1	A62 Agen	Valence Agen	2	250	Tissu ouvert	Dunes Donzac St Cirice St Loup
A62	A62:2	Valence Agen	Castelsarrasin	2	250	Tissu ouvert	St Loup Auvillar St Michel Merles St Nicolas-de-la-Grave Castelmayran Castelsarrasin
A62	A62:3	Castelsarrasin	Montauban	2	250	Tissu ouvert	Brassols Castelsarrasin Escatalens Lacourt-St-Pierre Montbartier Montech St Porquier
A62	A62:4	Montauban	Eurocentre	1	300	Tissu ouvert	Campsas Canals Fabas Labastide-St-Pierre Montbartier Pompignan

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
Quai Adolphe Poulit - 2	VC-Montauban1	Pont de Sapiac	Avenue de Toulouse	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Quai Adolphe Poulit - 1	VC-Montauban2	Rue de Général Sarraill	Pont de Sapiac	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue H. Dunant -1	VC-Montauban3	Rue de l'Abbaye	Limite de Commune	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Allée du Consul	VC-Montauban4	Faubourg du Moustier	Grand Rue de Sapiac	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Alphonse Jourdain	VC-Montauban5	Rue de la Mandoune	Rue du Pasteur Lafon	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Pont de Sapiac	VC-Montauban6	Grande Rue de Sapiac	Quai Adolphe Poulit	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue du Général Sarraill	VC-Montauban7	Pont Vieux	Pont Neuf	3	100	Rue en U	Montauban
Pont Vieux	VC-Montauban8	Place Bourdelle	Rue du G. Sarraill	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Chamier	VC-Montauban9	Avenue Jean Jaurès	Avenue Hame cher	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Salengro	VC-Montauban10	Avenue Aristide Briand	Avenue Jean Jaurès	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Chrol	VC-Montauban11	Boulevard Herriot	Rue Marcel Unal	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Edouard Herriot - 2	VC-Montauban12	Bd Vincent Auriol	Av du père Chrol	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Edouard Herriot - 1	VC-Montauban13	Bd Blaise Doumerc	Bd Vincent Auriol	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Garisson - 2	VC-Montauban14	Rue Bergis	Boulevard Doumerc	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Garisson - 1	VC-Montauban15	Avenue Gambetta	Rue Bergis	3	100	Rue en U	Montauban
Boulevard Blaise Doumerc - 2	VC-Montauban16	Bd Edouard Herriot	Av Charles De Gaulle	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Vincent Auriol	VC-Montauban17	Bd Blaise Doumerc	Av des Mourets	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue des Mourets	VC-Montauban18	Boulevard Auriol	Avenue de Leojac	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Leojac	VC-Montauban19	Avenue des Mouret	Limite de Commune	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Gambetta -2	VC-Montauban20	Bd Gustave Garisson	Faubourg Lacapelle	3	100	Rue en U	Montauban
Avenue Gambetta -1	VC-Montauban21	place de la Liberation	Bd Gustave Garisson	4	30	Rue en U	Montauban
Boulevard Blaise Doumerc - 1	VC-Montauban22	Place de la Libération	Bd Edouard Herriot	3	100	Tissu ouvert	Montauban
rue du 1er bataillon de choc	VC-Montauban23	rd 927	Rue Dr Labat	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Léon Cladel - 1	VC-Montauban24	Place de la Libération	Rue de l'Egalité	3	100	Rue en U	Montauban
Rue Léon Cladel - 2	VC-Montauban25	Rue de l'Egalité	Rue du Docteur Alibert	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Sainte Claire	VC-Montauban26	Rue Léon Cladel	Quai de Verdun	3	100	Rue en U	Montauban
Rue de la Mandoune - 2	VC-Montauban27	Passage Inférieur	Rue Jourdan	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue de la Mandoune - 1	VC-Montauban28	Grande Rue Villenouvelle	Passage Inférieur	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Grande Rue Villenouvelle - 2	VC-Montauban29	Rue Mondésir	Rue de la Mandoune	2	250	Rue en U	Montauban
Grande Rue Villenouvelle - 1	VC-Montauban30	Rue Léon Cladel	Rue Mondésir	3	100	Rue en U	Montauban

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
Quai de Verdun	VC-Montauban31	Rue du Docteur Alibert	Quai de Montmurat	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Quai de Montmurat	VC-Montauban32	Rue Sainte Claire	Place Bourdelle	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue du Docteur Labat	VC-Montauban33	Rue des Comba. d'Indochine	Rue du 1er Bataillon de Choc	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Cos	VC-Montauban34	Av du 11è Rgt d'Infanterie	Limite de Commune	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue des Combattants d'Indochine	VC-Montauban35	Rue des Primeurs	Rue du Docteur Labat	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard de Chantilly	VC-Montauban36	Avenue d'Ardus	Rue des Primeurs	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Rue Voltaire - 1 -	VC-Montauban37	Avenue d'Ardus	Rue Aristide Bergès	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rue Voltaire - 2 -	VC-Montauban38	Rue Aristide Bergès	Avenue de Cos	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rue Voltaire - 3 -	VC-Montauban39	Avenue de Cos	Avenue de Paris	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rue Voltaire	VC-Montauban40	Avenue de Paris	Avenue de Négrepelisse	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Fonneuve	VC-Montauban41	Rue du 11ème RI	rue Voltaire	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Fonneuve	VC-Montauban42	rue Voltaire	route de Lavitarelle	4	30	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Paris	VC-Montauban43	route de Négrepelisse	rue Voltaire	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Paris	VC-Montauban44	rue Voltaire	chemin de Matras	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rte du Nord	VC-Montauban45	chemin de Matras	Limite d'agglo	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Rte du Nord	VC-Montauban46	Limite d'agglo	Echangeur A20	2	250	Tissu ouvert	Montauban
Avenue du 19 août 44	VC-Montauban47	Place de la libération	rue Jean Macé	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Jean Moulin	VC-Montauban48	rue Jean Macé	route de Négrepelisse	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue Hamecher	VC-Montauban49	Avenue de Toulouse	rue du Général Sarraill	4	30	Rue en U	Montauban
Boulevard Montauriol	VC-Montauban50	Avenue Charles De Gaulle	Avenue de l'Héritage	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Place de la Libération	VC-Montauban51	rue Cladel-Bd Blaize Doumerc	Bd Gambetta-Av 19 août 1914	3	100	Tissu ouvert	Montauban
pont de l'avenir	VC-Montauban52	D958 (avenue de gasseras)	D927	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Toulouse	VC-Montauban53	Av de Montech	Echangeur A20	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Avenue de Toulouse	VC-Montauban54	Av de Montech	Avenue Hamecher	3	100	Tissu ouvert	Montauban
Boulevard Louis Sicre	VC-Castelsarrasin1	Avenue du Marechal Leclerc	Rue de la Probité	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
Boulevard du 22 Septembre - 1	VC-Castelsarrasin2	Boulevard Louis Sicre	Rue du Gaz	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
Boulevard du 22 Septembre - 2	VC-Castelsarrasin3	Rue du Gaz	Chemin des Charretiers	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
Boulevard du 22 Septembre - 3	VC-Castelsarrasin4	Chemin des Charretiers	Bd Marceau Faura	2	250	Rue en U	Castelsarrasin
Boulevard du 4 Septembre	VC-Castelsarrasin5	Boulevard du 4 Septembre	Boulevard Sicre	3	100	Rue en U	Castelsarrasin
Boulevard Lakanal	VC-Moissac1	Avenue Pierre Chabré	Boulevard Alsace Lorraine	3	100	Rue en U	Moissac
boulevard Léon Cladel	VC-Moissac2	RD 7	Boulevard Hippolyte Détours	4	30	Tissu ouvert	Moissac
Boulevard Hippolyte Détours	VC-Moissac3	Boulevard Cladel	Rue Général Gras	4	30	Tissu ouvert	Moissac

Nom infrastructure	Nom tronçon		Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D115	D115:1		34,37	33,99	4	30	Tissu ouvert	Negrepelisse
D115	D115:2		38,36	34,37	3	100	Tissu ouvert	Negrepelisse
D115	D115:3		39,365	38,36	3	100	Tissu ouvert	Negrepelisse St-Etienne-de-Tulmont
D115	D115:4		39,6	39,365	4	30	Tissu ouvert	St-Etienne-de-Tulmont
D115	D115:5		39,96	39,6	4	30	Tissu ouvert	St-Etienne-de-Tulmont
D115	D115:6		42,785	39,96	3	100	Tissu ouvert	St-Etienne-de-Tulmont Montauban
D115	D115:7		44,16	42,785	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D115	D115:8		VC Montauban	44,16	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D115	D115:9		44+160	D958	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D117	D117:1		0+000	0+360	3	100	Tissu ouvert	Caussade Monteils
D117	D117:2		0+360	1+068	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D117	D117:3		1+068	1+345	2	250	Rue U	Caussade
D117	D117:4		1+345	2+300	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D117	D117:5		2+300	3+000	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D117	D117:6		3+000	3+600	3	100	Tissu ouvert	Caussade Realville
D12	D12:1		0	0,2	2	250	Rue en U	Castelsarrasin
D12	D12:2		0,417	0,2	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D12	D12:3		3,3	0,417	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D12	D12:4		3,3	3,67	3	100	Tissu ouvert	St Aignan
D12	D12:5		3,67	3,94	4	30	Tissu ouvert	St Aignan
D12	D12:6		3,94	4,19	4	30	Tissu ouvert	St Aignan
D12	D12:7		4,19	4,48	3	100	Tissu ouvert	St Aignan
D12	D12:8		4,48	6	3	100	Tissu ouvert	St Aignan Castelmayran
D12	D12:9		6	6,34	3	100	Tissu ouvert	St Aignan Castelmayran
D12	D12:10		6,34	D26	4	30	Tissu ouvert	St Aignan Castelmayran

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D21	D21:0b	4,1	7,87	3	100	Tissu ouvert	Montauban Corbarieu
D21	D21:0	2,874	4,1	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D21	D21:1	2,874	2,08	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D21	D21:2	2,08	voie communale	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D21	D21:3	Allées du consul	Rue Anders	2	250	Rue en U	Montauban
D21	D21:4	Rue Anders	Pont Neuf	2	250	Rue en U	Montauban
D21E	D21E:1	Avenue de l'Héritage	Rue de l'Abbaye	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D21E	D21E:2	Rue georges Tessier	Avenue Dunant	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D21E	D21E:3	Grand rue de Sapiac	Rue georges Tessier	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D21E	D21E:4	Grand Rue de Sapiac	Avenue Hanecher	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D45	D45:1	Avenue Maréchal Juin	Boulevard de la République	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D45	D45:2	Bd du 14 juillet	Rue de Varsovie	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D45	D45:3	Rue de Varsovie	Boulevard du 4 Septembre	3	100	Rue en U	Castelsarrasin
D7	D7:1	Rue Gambetta	Boulevard Lakanal	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D7	D7:2	Limite de Commune	Bd Léon Cladel	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D8	D8:1	Avenue Gambetta	Boulevard Montauriol	3	100	Rue en U	Montauban
D8	D8:2	Boulevard Montauriol	Rue des Réservoirs	5	10	Tissu ouvert	Montauban
D8	D8:3	Rue des Réservoirs	Rue de la Paix	5	10	Tissu ouvert	Montauban
D8	D8:4	Rue de la Paix	Av de Chrol	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D8	D8:5	Rue Marcel Unal	Limite de Commune	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D8	D8:6	Avenue du père Chrol	Route de Saint Martial	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D813	D813:0	Avenue du Gal de Gaulle	Avenue du Maréchal Juin	4	30	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:1	0	0,756	3	100	Tissu ouvert	Grissolles
D813	D813:2	0,756	2,735	3	100	Tissu ouvert	Canals Grissolles
D813	D813:3	2,735	3,265	4	30	Tissu ouvert	Dieupentale Canals
D813	D813:4	3,265	3,64	4	30	Tissu ouvert	Dieupentale
D813	D813:5	3,64	4,97	3	100	Tissu ouvert	Bessens Dieupentale
D813	D813:6	4,97	6,09	3	100	Tissu ouvert	Bessens
D813	D813:7	6,09	7,05	3	100	Tissu ouvert	Monbequi Bessens
D813	D813:8	7,05	8,03	4	30	Tissu ouvert	Monbequi
D813	D813:9	8,03	9,09	3	100	Tissu ouvert	Finhan Monbequi

Nom infrastructure	Nom tronçon		Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D813	D813:10		9,09	9,9	3	100	Tissu ouvert	Finhan
D813	D813:11		9,9	10,34	4	30	Tissu ouvert	Finhan
D813	D813:12		10,34	10,61	3	100	Tissu ouvert	Finhan
D813	D813:13		10,61	14,78	3	100	Tissu ouvert	Finhan Montech
D813	D813:14		D51	18,85	5	10	Tissu ouvert	Escatalens
D813	D813:15b		18,85	19,15	4	30	Tissu ouvert	Escatalens
D813	D813:15		19,15	20,26	3	100	Tissu ouvert	St Porquier Escatalens
D813	D813:16		20,26	21,35	4	30	Tissu ouvert	St Porquier
D813	D813:17		21,35	22,37	3	100	Tissu ouvert	St Porquier
D813	D813:18		22,37	23,08	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin St Porquier
D813	D813:19		23,08	23,81	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:20		23,81	25,33	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:21		25,33	26,48	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:22		26,48	27,62	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:23		27,62	28,44	2	250	Rue en U	Castelsarrasin
D813	D813:24		28,44	29,64	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:25		29,64	30	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:26		30	30	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:27		30	30,97	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:28		30,97	30+1020	3	100	Tissu ouvert	Castelsarrasin
D813	D813:29		30+1020	33,605	3	100	Tissu ouvert	Moissac Castelsarrasin
D813	D813:30		33,605	34,24	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:31		34,24	35,11	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:32		35,11	35,448	2	250	Rue en U	Moissac
D813	D813:33		35,448	35,85	2	250	Rue en U	Moissac
D813	D813:34		35,85	36,33	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:35		36,33	37,32	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:36		37,32	37,58	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D813	D813:37		37,58	38,4	3	100	Tissu ouvert	Boudou Moissac
D813	D813:38		38,4	39,85	3	100	Tissu ouvert	Boudou Moissac

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D813	D813:39	44,2	44,664	3	100	Tissu ouvert	Malausse
D813	D813:40	44,664	44,71	3	100	Tissu ouvert	Malausse
D813	D813:41	44,71	45,2	3	100	Tissu ouvert	Malausse
D813	D813:42	45,2	46,37	4	30	Tissu ouvert	Malauso
D813	D813:43	46,37	48,52	3	100	Tissu ouvert	Pommevic Malausse
D813	D813:44	48,52	49,144	4	30	Tissu ouvert	Pommevic
D813	D813:45	49,144	51,44	3	100	Tissu ouvert	Goudourville Valence Pommevic
D813	D813:46	51,44	53+1100	4	30	Tissu ouvert	Golfèch Valence
D813	D813:47	53+1100	55,172	3	100	Tissu ouvert	Golfèch
D813	D813:48	55,172	56,12	4	30	Tissu ouvert	Golfèch
D813	D813:49	56,12	58,1	3	100	Tissu ouvert	Lamagistère Golfèch
D813	D813:50	58,1	59,25	3	100	Tissu ouvert	Lamagistère
D813	D813:51	59,25	61,24	3	100	Tissu ouvert	Lamagistère
D813	D813:52	61,24	61,68	4	30	Tissu ouvert	Lamagistère
D820	D820:1	11,485	12,256	3	100	Tissu ouvert	Montalzat
D820	D820:2	12,256	12,947	3	100	Tissu ouvert	Montalzat
D820	D820:3	12,947	13,203	3	100	Tissu ouvert	Montalzat
D820	D820:4	13,203	14,043	3	100	Tissu ouvert	Caussade Montalzat
D820	D820:5	14,043	14,885	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:6	14,885	15,025	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:7	15,025	15,025	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:8	15,025	15,3	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:9	15,3	15,3	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:10	15,3	16,506	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:11	16,506	16,96	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:12	16,96	17,83	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:13	17,83	18,094	3	100	Tissu ouvert	Caussade
D820	D820:14	18,094	20,08	3	100	Tissu ouvert	Caussade Realville

Nom infrastructure	Nom tronçon		Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D820	D820:15		20,08	20,08	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:16		20,08	20,79	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:17		20,79	23,185	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:18		23,185	23,185	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:19		23,185	23,34	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:20		23,34	23,39	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:21		23,39	24,598	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:22		24,598	24,65	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:23		24,65	24,662	3	100	Tissu ouvert	Realville
D820	D820:24		24,662	24,662	3	100	Tissu ouvert	Realville Cayrac
D820	D820:25		24,662	24,9	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:26		24,9	24,93	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:27		24,93	25,07	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:28		25,07	27,09	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:29		27,09	27,425	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:30		27,425	27,425	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:31		27,425	27,66	3	100	Tissu ouvert	Cayrac
D820	D820:32		27,66	28,79	3	100	Tissu ouvert	Cayrac Albias
D820	D820:33		28,79	28,83	3	100	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:34		28,83	28,86	2	250	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:35		28,86	29,92	3	100	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:36		29,92	30,192	2	250	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:37		30,192	30,192	3	100	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:38		30,192	30,61	2	250	Tissu ouvert	Albias
D820	D820:39		30,61	32,26	3	100	Tissu ouvert	Albias Montauban St-Etienne-de-Tulmont
D820	D820:40		32,26	33	2	250	Tissu ouvert	Montauban
D820	D820:41		33	34,42	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D820	D820:42		34,42	35,125	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D820	D820:43		49+740	50,42	2	250	Tissu ouvert	Montbartier Bressols
D820	D820:44		50,42	51,199	2	250	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre Montbartier
D820	D820:45		51,199	52,895	2	250	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre Montbartier

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D820	D820:46	52,895	53,2	2	250	Tissu ouvert	Montbartier
D820	D820:47	53,2	54,401	3	100	Tissu ouvert	Campsas Montbartier
D820	D820:48	54,401	54,8	3	100	Tissu ouvert	Campsas
D820	D820:49	54,8	55,1	3	100	Tissu ouvert	Dieupentale Campsas
D820	D820:50	55,1	57,896	3	100	Tissu ouvert	Dieupentale Canals
D820	D820:51	57,896	58,136	3	100	Tissu ouvert	Canals
D820	D820:52	58,136	58,53	3	100	Tissu ouvert	Canals
D820	D820:53	58,53	60,61	3	100	Tissu ouvert	Canals Grissolles
D820	D820:54	60,61	60,61	4	30	Tissu ouvert	Grissolles
D820	D820:55	60,61	60,668	3	100	Tissu ouvert	Grissolles
D820	D820:56	60,668	60,746	3	100	Tissu ouvert	Grissolles
D820	D820:57	60,746	61,865	2	250	Tissu ouvert	Grissolles
D820	D820:58	61,865	63,1	3	100	Tissu ouvert	Grissolles Pompignan
D820	D820:59	63,1	63,315	3	100	Tissu ouvert	Pompignan
D820	D820:60	63,315	63,6	2	250	Rue en U	Pompignan
D820	D820:61	63,6	63,995	3	100	Tissu ouvert	Pompignan
D8E	D8E:1	Rue de l'Hotel de Ville	Rue Notre Dame	4	30	Rue en U	Montauban
D926	D926:0	0+000	0+140 Place Malville	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D926	D926:1	0+140 Place Malville	0+300 Voie communale Caussade	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D926	D926:2	0+300 Voie communale Caussade	0+610 sortie aggio	4	30	Tissu ouvert	Caussade
D926	D926:3	0+610	1,1	3	100	Tissu ouvert	Caussade Monteils
D926	D926:4	1,1	2,7	3	100	Tissu ouvert	Monteils
D926	D926:5	2,7	6,858	3	100	Tissu ouvert	Monteils Septfonds
D926	D926:6	6,858	6+1305	4	30	Tissu ouvert	Septfonds
D926	D926:7	6+1305	6+1964	3	100	Tissu ouvert	Septfonds
D926	D926:8	6+1964	10,585	3	100	Tissu ouvert	Saint-Antonin-Noble-Val Septfonds
D926	D926:9	10,585	11,879	3	100	Tissu ouvert	Saint-Antonin-Noble-Val
D926	D926:10	11,879	18,361	3	100	Tissu ouvert	Caylus Saint-Antonin-Noble-Val

Nom infrastructure	Nom tronçon		Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D926	D926:11		18,361	19,559	3	100	Tissu ouvert	Caylus
D926	D926:12		19,559	19,927	3	100	Tissu ouvert	Caylus
D926	D926:13		19,927	20,3	3	100	Tissu ouvert	Caylus
D926	D926:14		20,3	21,62	4	30	Tissu ouvert	Caylus
D927	D927:1		0	0,333	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:2		0,333	2,445	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:3		2,445	3,252	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:4		3,252	3,65	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:5		3,65	6,984	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D927	D927:6		6,984	8,251	3	100	Tissu ouvert	Montauban Villemade
D927	D927:7		8,251	13,19	3	100	Tissu ouvert	Lafrançaise Villemade
D927	D927:8		13,19	14,274	3	100	Tissu ouvert	Lafrançaise
D927	D927:9		14,274	15+1210	3	100	Tissu ouvert	Lafrançaise
D927	D927:10		15+1210	16,94	4	30	Tissu ouvert	Lafrançaise
D927	D927:10bis		16,94	18,968	3	100	Tissu ouvert	Lafrançaise
D927	D927:11		23,112	23,566	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:12		23,566	24,376	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:13		24,376	26,895	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:14		26,895	27,26	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:15		27,26	27,93	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:16		27,93 Rue Marie Curie	28,89	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:17		28,89 Côte de Landerose	29,110 Rue Marie Curie	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:18		29,110 Bd Hippolyte Détours	29,250 Côte de Landerose	3	100	Rue en U	Moissac
D927	D927:19		29,250 Rue Malavelle	29,51 Bd Hippolyte Détours	3	100	Rue en U	Moissac
D927	D927:20		29,51 Rue de l'Idondation	29,94	4	30	Tissu ouvert	Moissac
D927	D927:21		29,94 Boulevard Lakanal	30,1 Rue de la Liberté	3	100	Tissu ouvert	Moissac
D928	D928:1		0+150 fin limitation 30	0+000 N20	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D928	D928:2		0+150 fin limitation 30	0+590 fin limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D928	D928:3		1,268	0+590 limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D928	D928:4		1,685	1,268	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D928	D928:5		1,685	2+550	3	100	Tissu ouvert	Montauban

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D928	D928:6	2+550	2+850	3	100	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre Montauban
D928	D928:7	3,29	2+850	4	30	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre Montauban
D928	D928:8	3,95	3,29	3	100	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre
D928	D928:9	5,792	3,95	3	100	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre
D928	D928:10	8,94	5,792	3	100	Tissu ouvert	Lacourt-St-Pierre Montech
D928	D928:11	8,94	9,58	3	100	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:12	9,58	10,13	4	30	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:13	10,13	10,31	3	100	Rue en U	Montech
D928	D928:14	10,31	10,58	4	30	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:15	11,740 limitation 50	10,580 limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:16	11,74	11,95	3	100	Tissu ouvert	Montech
D928	D928:17	11,95	16,556	3	100	Tissu ouvert	Escatalens Montech Bourret
D928	D928:18	24,19	24+540	3	100	Tissu ouvert	Larrazet
D928	D928:19	24+540	25+300	4	30	Tissu ouvert	Larrazet Serignac
D928	D928:20	25+300	31+400	3	100	Tissu ouvert	Serignac Beaumont-de-Lomagne
D928	D928:21	31+400	32+500	4	30	Tissu ouvert	Beaumont-de-Lomagne
D928	D928:22	32+500	32,742	4	30	Tissu ouvert	Beaumont-de-Lomagne
D930	D930:1	0	0,784	3	100	Tissu ouvert	Bressols Montauban
D930	D930:2	0,784	0+830	3	100	Tissu ouvert	Bressols Montauban
D930	D930:3	0+830	1+090	4	30	Tissu ouvert	Bressols
D930	D930:4	1+090	1+400	3	100	Rue en U	Bressols
D930	D930:5	1+400	1+650	5	10	Tissu ouvert	Bressols
D930	D930:6	1+650	1,707	4	30	Tissu ouvert	Bressols
D930	D930:7	1,707	2,197	3	100	Tissu ouvert	Bressols
D930	D930:8	2,197	3,333	3	100	Tissu ouvert	Bressols Labastide-St-Pierre
D930	D930:9	3,333	6	3	100	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre
D930	D930:10	6	6,6	3	100	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre
D930	D930:11	6,6	7,353	4	30	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre

Nom infrastructure	Nom tronçon		Debutant	Finissant	Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D930	D930:12		7,353	7,582	3	100	Rue en U	Labastide-St-Pierre Orgueil
D930	D930:13		Rue P&M Curie	8+300	5	10	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre
D930	D930:14		8+300	8+700	4	30	Tissu ouvert	Labastide-St-Pierre
D958	D958:0		63	62,133	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:1		63,439	63	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:2		63,46	63,5	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:3		63,5	63,67	3	100	Rue en U	Montauban
D958	D958:4		63,67	64,25	4	30	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:5		64,25	65,86	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:6		66,125	65,86	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:7		67,222	66,125	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D958	D958:8		67,7	67,222	3	100	Tissu ouvert	Montbeton Montauban
D958	D958:9		69,38	67,7	3	100	Tissu ouvert	Montbeton
D958	D958:10		70,05	69,38	3	100	Tissu ouvert	Montbeton
D958	D958:11		70,967	70,05	3	100	Tissu ouvert	Montbeton
D958	D958:12		73,905	70,967	3	100	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe Montbeton
D958	D958:13		74,647	73,905	4	30	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe
D958	D958:14		75,6	74,647	4	30	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe
D958	D958:15		77,116	75,6	3	100	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe
D958	D958:16		D813	77+116	3	100	Tissu ouvert	La Ville-Dieu-du-Tempe Castelsarrasin
D959	D959:1		20+320	21+000	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D959	D959:2		21+000	22+640	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D959	D959:3		22+640	24+350	3	100	Tissu ouvert	Montauban
D959	D959:4		24+350	24+970	4	30	Tissu ouvert	Montauban

Nom infrastructure	Nom tronçon	Debutant	Finissant		Catégorie infrastructure	Largeur maximum affectée par le bruit	Type de tissu	Communes
D999	D999:1	Place Bourdelle	Rue du Docteur Lacaze		3	100	Rue en U	Montauban
D999	D999:2	Rue de l'Hotel de Ville	Rue Notre Dame		4	30	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:3	Place Monseigneur Théas	Allées du Consul		3	100	Rue en U	Montauban
D999	D999:4	Boulevard Gouze	Place Monseigneur Théas		4	30	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:5	Boulevard Montauriol	Avenue d'Albi		3	100	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:6	Avenue de l'Héritage	Rocade Sud		3	100	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:7	16,6	16,430 fin limitation 50		4	30	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:8	16,430 fin limitation 50	10+900 limitation 70		3	100	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:9	10+900 limitation 70	10+720 lim com		3	100	Tissu ouvert	Montauban
D999	D999:10	10+720 lim com	10+240 limitation 30		4	30	Tissu ouvert	St Nauphary Montauban
D999	D999:11	10+240 limitation 30	10+000 fin limitation 30		4	30	Tissu ouvert	St Nauphary
D999	D999:12	10+000 fin limitation 30	D91		4	30	Tissu ouvert	St Nauphary

Voies ferrées

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Type de tissu	Catégorie	Largeur secteur (m)
Ligne n° 640000	Lamagistère Golfech Valence d'Agen Goudourville Pommevic Malause	151 + 585	168 + 386	ouvert	2	250
Ligne n° 640000	Malause Boudou Moissac	168 + 386	177 + 643	ouvert	2	250
Ligne n° 640000	Moissac Castelsarrasin	177 + 643	177 + 500	ouvert	2	250
Ligne n° 640000	Castelsarrasin La Ville Dieu du Temple Montbeton Montauban	188 + 500	205 + 934	ouvert	2	250
Ligne n° 590000	Montpezat de Quercy Lapenche Montalzat Caussade	625 + 146	640 + 011	ouvert	2	250
Ligne n° 590000	Caussade Réalville Cayrac Albias Montauban	640 + 011	663 + 114	ouvert	2	250
Ligne n° 640000	Montauban Bressols Montech Montbartier Bessens Dieupentale Canals Grisolles Pompignan	205 + 934	232 + 275	ouvert	2	250

Annexe 3

1^{er} août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrête du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETL1303418A

Publiés, concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Noter : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 411-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : »

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cubines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cubines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

- pour les axes ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de l'échancrure le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. - Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée. »

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NFS 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NFS 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq,1h}$ (12 h, 18 h, 0 h, 6 h, 9 h, 12 h, 15 h, 18 h, 21 h, 24 h)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq,1h}$ (12 h, 18 h, 0 h, 6 h, 9 h, 12 h, 15 h, 18 h, 21 h, 24 h)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 85$	$L > 78$	1	$d \leq 300$ m
$75 < L \leq 81$	$71 < L \leq 78$	2	$d \leq 250$ m
$70 < L \leq 75$	$66 < L \leq 71$	3	$d \leq 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 66$	4	$d \leq 50$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d \leq 30$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comprise de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq,1h}$ (12 h, 18 h, 0 h, 6 h, 9 h, 12 h, 15 h, 18 h, 21 h, 24 h)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq,1h}$ (12 h, 18 h, 0 h, 6 h, 9 h, 12 h, 15 h, 18 h, 21 h, 24 h)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d \leq 300$ m
$75 < L \leq 81$	$71 < L \leq 78$	2	$d \leq 250$ m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{eq} 18 h-22 h en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{eq} 22 h-6 h en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
70 ≤ L ≤ 78	68 ≤ L ≤ 74	3	d = 100 m
68 ≤ L ≤ 72	63 ≤ L ≤ 68	4	d = 30 m
63 ≤ L ≤ 68	58 ≤ L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comprise de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aérien ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéroports définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

Et si le bâtiment est en rue ou en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ntr,eq}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée la plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'éco-citoyenneté.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{ntr,eq}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	60	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	41	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	38															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue et selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 8 dB
$\alpha = 0^\circ$ Ecran nul	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce et zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en têtard ouvert, lorsque une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 6 à 11 dB	+3 dB
Ecart de 12 à 15 dB	+2 dB
Ecart de 16 à 20 dB	-1 dB
Ecart > 21 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est répété jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Art. 9. - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures routières ou ferroviaires, en reculant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence au point de mesure (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence au point de mesure (en dB(A))
1	63	74
2	70	74
3	71	83
4	78	83
5	80	83

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE en période nocturne (en dB(A))
1	66	61
2	62	57
3	70	61
4	71	66
5	86	81

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trasse, etc.) et sont recalculées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage du maître à pérennité la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'environnement, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{ntrA} minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB ; »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{ntrA} des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE LES VALEURS	CORRECTION
Écart de 0 à 1 dB	+3 dB
Écart de 2 à 3 dB	+2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Écart de 4 à 8 dB	+3 dB
Écart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occlusion ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*Le ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BUKSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**INDUSTRIE**

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée *Hydélec*, dont le siège social est situé Les Bois de Massonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espèce entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEV0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 90/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 23 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,w}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant; cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaire	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, venaire fermée	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) À l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.
Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,w}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{A,T}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé $L_{A,T}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	
Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq T_r \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (3).	$0,5 \leq T_r \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$T_r \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	$0,6 \leq T_r \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	$T_r \leq 1,2$ s si 250 m ³ $< V \leq 512$ m ³ $T_r \leq 0,15 \sqrt[4]{V}$ s si $V > 512$ m ³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers enclotonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{TA,w}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ et du terme d'adaptation C_w .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{TA,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,TA}$, est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VISSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUX*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVF0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → ↓ RÉCEPTION	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,TN}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,TN}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{A,T,w}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{A,T,w}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{A,T,w}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{A,T,w}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{A,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{A,T,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{A,T,w}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,TN}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre, et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUI

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
P. DUMARÉ

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**
NOR : DEV0329068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/P ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{AT,n}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{AT,n}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaires collectifs. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
Salle de bains	Casino. - Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. - Salle de danse.	(*)
	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation Intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. - La construction des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{AT,n}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 50 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,n}$ du bruit engendré dans les chambres par un équipement collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,n}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{AT,n}$ des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,n}$ des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transport terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{TA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_v son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_v des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C_{nT} .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indices de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{nT} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nT} , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_v , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 8. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VÉSSERON

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,
B. PARENTAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

1. - Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

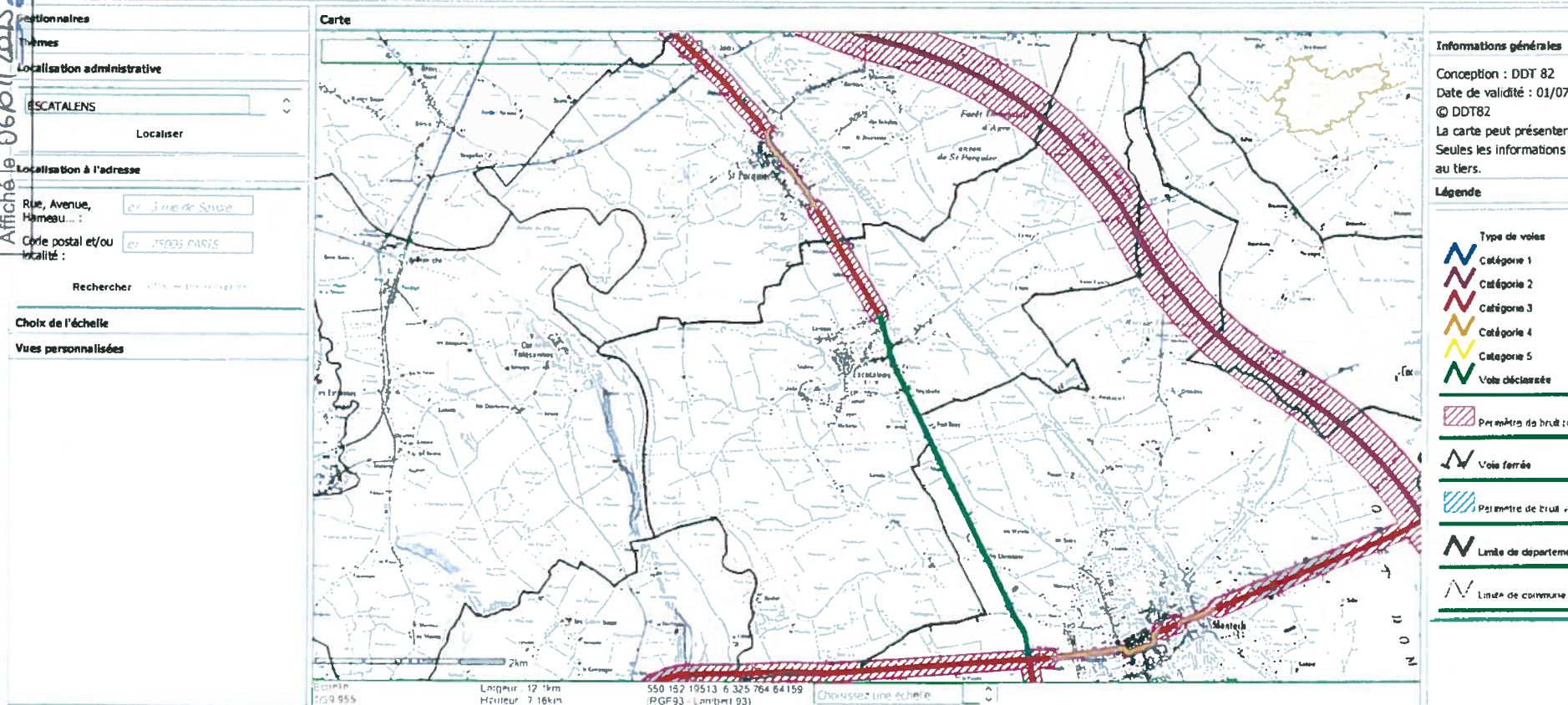
NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBÔLE	DÉFINITION
isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,w}$	$D_{nT,w} + C_{nT}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nT}	Noté L_{nT} dans la norme NFS 31-057.
indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_v	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

Envoyé en préfecture le 06/01/2015

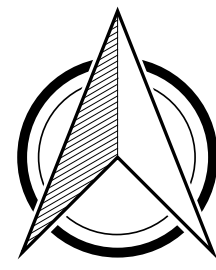
Reçu en préfecture le 06/01/2015

Affiché le 06/01/2015

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Tarn-et-Garonne



4.4 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN



Plan d'Ensemble

-  Géomètre-Expert
-  Modélisation 3D & BIM
-  Prestations par drone
-  Urbanisme & Paysage
-  Ingénierie VRD
-  A.M.O. patrimoniale

Agence de MONTAUBAN
60 Impasse de Berlin
Albarrat - CS 80091
82003 MONTAUBAN Cedex
Tél 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE
1289 Rue des Pyrénées - BP
31330 GRENADE/GARONNE
Tél 05 61 82 60 76

contact@urbact
www.urbactis.eu

Libocast, SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 20080200009
RCS Mersboisban 606 710 043, APE : 7112 A, TVA Intracommunautaire : FR41606710043

Libocast est détenteur des archives des cabinets de Géomètres-Experts : Philippe FRANCOIS, Sébastien LE PAPE

Urbocis est détenteur des archives des cabinets de Géomètres-Experts : Philippe FRANCOIS, Sébastien LE PAPE
Pierre JEANJEAN, Jean-Louis DEPART, Herry BOER et André BLANCHOT

Echelle 1/7500

Dossier n° 160442

A horizontal scale bar with tick marks at 0, 500, and 1000 m.

Légende :

 Zone soumise au Droit de Préemption Urbain

